

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

REQUEST FOR INTERPRETATION  
OF THE JUDGMENT OF 15 JUNE 1962 IN THE CASE  
CONCERNING THE *TEMPLE OF PREAH VIHEAR*  
(*CAMBODIA v. THAILAND*)

(CAMBODIA v. THAILAND)

JUDGMENT OF 11 NOVEMBER 2013

**2013**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

DEMANDE EN INTERPRÉTATION  
DE L'ARRÊT DU 15 JUIN 1962 EN L'AFFAIRE  
DU *TEMPLE DE PRÉAH VIHÉAR*  
(*CAMBODGE c. THAÏLANDE*)

(CAMBODGE c. THAÏLANDE)

ARRÊT DU 11 NOVEMBRE 2013

Official citation:

*Request for Interpretation of the Judgment of 15 June 1962 in the Case concerning the Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand) (Cambodia v. Thailand), Judgment, I.C.J. Reports 2013, p. 281*

---

Mode officiel de citation:

*Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande), arrêt, C.I.J. Recueil 2013, p. 281*

ISSN 0074-4441  
ISBN 978-92-1-071165-4

Sales number	<b>1050</b>
N° de vente:	

11 NOVEMBER 2013

JUDGMENT

REQUEST FOR INTERPRETATION  
OF THE JUDGMENT OF 15 JUNE 1962 IN THE CASE  
CONCERNING THE *TEMPLE OF PREAH VIHEAR*  
(*CAMBODIA v. THAILAND*)  
(*CAMBODIA v. THAILAND*)

---

DEMANDE EN INTERPRÉTATION  
DE L'ARRÊT DU 15 JUIN 1962 EN L'AFFAIRE  
DU *TEMPLE DE PRÉAH VIHÉAR*  
(*CAMBODGE c. THAÏLANDE*)  
(*CAMBODGE c. THAÏLANDE*)

11 NOVEMBRE 2013

ARRÊT

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-13
I. CONTEXTE HISTORIQUE	14-29
II. COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ	30-57
1. La compétence de la Cour en vertu de l'article 60 du Statut	31-52
A. L'existence d'une contestation	37-45
B. L'objet de la contestation portée devant la Cour	46-52
2. La recevabilité de la demande en interprétation du Cambodge	53-56
3. Conclusion	57
III. INTERPRÉTATION DE L'ARRÊT DE 1962	58-107
1. Les positions des Parties	59-65
2. Le rôle de la Cour en vertu de l'article 60 du Statut	66-75
3. Les principaux éléments contenus dans l'arrêt de 1962	76-78
4. Le dispositif de l'arrêt de 1962	79-106
A. Le premier point du dispositif	80
B. Le deuxième point du dispositif	81-99
C. Le lien entre le deuxième point et le reste du dispositif	100-106
5. Conclusions	107
DISPOSITIF	108

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2013

11 novembre 2013

2013  
11 novembre  
Rôle général  
n° 151

DEMANDE EN INTERPRÉTATION  
DE L'ARRÊT DU 15 JUIN 1962 EN L'AFFAIRE  
DU *TEMPLE DE PRÉAH VIHÉAR*  
(*CAMBODGE c. THAÏLANDE*)

(CAMBODGE c. THAÏLANDE)

*Contexte historique.*

\*

*Compétence et recevabilité.*

*Article 60 du Statut de la Cour — Conditions de la compétence — Existence d'une contestation — Contestation sur le sens et la portée de l'arrêt du 15 juin 1962 — Objet de la contestation — Qualification de la ligne de la carte de l'annexe I — Etendue de la zone du temple de Préah Vihéar — Sens et portée des expressions «territoire relevant de la souveraineté du Cambodge» et «environs situés en territoire cambodgien», contenues dans le dispositif — Nature de l'obligation de la Thaïlande de retirer ses personnels — Question de la recevabilité — Demande devant avoir pour seul objet l'interprétation de l'arrêt initial — Nécessité d'interpréter le deuxième point du dispositif de l'arrêt de 1962 et l'effet juridique des déclarations de la Cour concernant la ligne de la carte de l'annexe I — Demande en interprétation jugée recevable.*

\*

*Interprétation de l'arrêt de 1962.*

*Rôle de la Cour en vertu de l'article 60 du Statut — Lien entre le dispositif et les motifs de l'arrêt initial — Rôle des écritures et plaidoiries ainsi que des éléments de preuve et conclusions présentés par les Parties dans la procédure initiale — Principe non ultra petita — Nature et objet du sommaire — Comportement des Parties postérieur au prononcé de l'arrêt initial.*

*Principaux éléments contenus dans l'arrêt de 1962.*

*Rôle de la carte de l'annexe I dans la motivation de la Cour — Conclusions des Parties — Objet du différend porté devant la Cour — Cour ayant eu à connaître d'une question de souveraineté sur la zone du temple et non d'une question de délimitation frontalière.*

*Dispositif de l'arrêt de 1962.*

*Sens du premier point du dispositif de l'arrêt de 1962 étant clair — Temple étant situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge — Portée de ce point du dispositif devant être appréciée à la lumière de l'examen par la Cour des deuxième et troisième points.*

*Deuxième point du dispositif de l'arrêt de 1962 — Absence d'indication expresse du territoire cambodgien dont la Thaïlande devait se retirer — Expression « environs situés en territoire cambodgien » devant être interprétée comme s'étendant au moins à la zone où des personnels thaïlandais étaient installés — Ligne du conseil des ministres thaïlandais de 1962 — Sens naturel de la notion d'« environs », au vu du contexte géographique — Phnom Trap étant située en dehors de la zone du temple — Arrêt de 1962 ayant prescrit à la Thaïlande de se retirer de l'intégralité du territoire de l'éperon de Préah Vihéar.*

*Dispositif de l'arrêt de 1962 devant être considéré comme un tout — Portée territoriale des trois points du dispositif étant la même.*

*Détermination de la ligne frontière entre le Cambodge et la Thaïlande dépassant la portée de l'arrêt de 1962 — Cour n'estimant pas nécessaire d'examiner la question de savoir si l'obligation de retrait incombant à la Thaïlande est de nature continue — Intégrité territoriale d'un Etat devant être respectée.*

*Temple de Préah Vihéar ayant été inscrit par l'UNESCO au patrimoine mondial — Cambodge et Thaïlande devant coopérer pour protéger le site — Chacun des deux Etats ayant l'obligation de ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager le temple — Accès au temple depuis la plaine cambodgienne devant être garanti.*

## ARRÊT

*Présents: M. TOMKA, président; M. SEPÚLVEDA-AMOR, vice-président; MM. OWADA, ABRAHAM, KEITH, BENNOUNA, SKOTNIKOV, CAÑADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD, M<sup>mes</sup> XUE, DONOGHUE, M. GAJA, M<sup>me</sup> SEBUTINDE, M. BHANDARI, juges; MM. GUILLAUME, COT, juges ad hoc; M. COUVREUR, greffier.*

En l'affaire de la demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962,

*entre*

le Royaume du Cambodge,  
représenté par

S. Exc. M. Hor Namhong, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,

comme agent ;

S. Exc. M. Var Kimhong, ministre d'Etat,

comme agent adjoint ;

S. Exc. M. Long Visalo, secrétaire d'Etat au ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale,

M. Raoul Marc Jennar, expert,

S. Exc. M. Hem Saem, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Royaume du Cambodge auprès du Royaume des Pays-Bas,

S. Exc. M. Sarun Rithea, conseiller du ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,

M. Hoy Pichravuth, assistant du vice-premier ministre,

comme conseillers ;

M. Jean-Marc Sorel, professeur de droit international à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne),

sir Franklin Berman, K.C.M.G., Q.C., membre du barreau d'Angleterre, membre de la Cour permanente d'arbitrage, professeur invité de droit international à l'Université d'Oxford et à l'Université du Cap,

M. Rodman R. Bundy, avocat à la cour d'appel de Paris, membre du barreau de New York, cabinet Eversheds LLP (Paris),

comme conseils et avocats ;

M. Guillaume Le Floch, professeur à l'Université de Rennes 1,

M<sup>me</sup> Amal Alamuddin, membre des barreaux d'Angleterre et de New York,

M<sup>me</sup> Naomi Briercliffe, solicitor (Angleterre et pays de Galles), cabinet Eversheds LLP (Paris),

comme conseils ;

*et*

le Royaume de Thaïlande,

représenté par

S. Exc. M. Virachai Plasai, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Royaume de Thaïlande auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme agent ;

M. Voradet Viravakin, directeur général du département des traités et des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères,

comme agent adjoint ;

S. Exc. M. Surapong Tovichakchaikul, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères,

S. Exc. M. Phongthep Thepkanjana, vice-premier ministre et ministre de l'éducation,

S. Exc. M. Sukumpol Suwanatat, A.C.M., ministre de la défense,

M. Thana Duangratana, vice-ministre rattaché au cabinet du premier ministre,

M. Sihasak Phuangketkeow, secrétaire permanent du ministère des affaires étrangères,

M. Nuttavudh Photisaro, secrétaire permanent adjoint du ministère des affaires étrangères,

le général Nipat Thonglek, secrétaire permanent adjoint du ministère de la défense,

le lieutenant général Nopphadon Chotsiri, directeur général du service géographique royal thaïlandais, quartier général des forces armées du Royaume de Thaïlande,

M. Chukiert Ratanachaichan, secrétaire général adjoint du bureau du conseil d'Etat, cabinet du premier ministre,

M. Jumpon Phansumrit, procureur expert au bureau des politiques et stratégies, bureau de l'Attorney General,

M. Darm Boontham, directeur de la division des frontières du département des traités et des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères ;

\*

M. James Crawford, S.C., F.B.A., professeur de droit international, titulaire de la chaire Whewell, à l'Université de Cambridge, membre de l'Institut de droit international, avocat,

M. Donald McRae, professeur à l'Université d'Ottawa, titulaire de la chaire Hyman Soloway, membre de la Commission du droit international, membre associé de l'Institut de droit international, membre du barreau de l'Ontario,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, président de la Société française pour le droit international, membre associé de l'Institut de droit international,

M. Thomas Grant, membre du barreau de New York, maître de recherche au Lauterpacht Centre for International Law de l'Université de Cambridge,

M<sup>me</sup> Alina Miron, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

comme conseils ;

M. Alastair Macdonald, M.B.E., membre honoraire de l'unité de recherche sur les frontières internationales du département de géographie de l'Université de Durham,

M. Martin Pratt, directeur de recherche à l'unité de recherche sur les frontières internationales du département de géographie de l'Université de Durham,

comme conseillers experts ;

M. Ludovic Legrand, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

comme conseil adjoint,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

*rend l'arrêt suivant :*

1. Le 28 avril 2011, le Royaume du Cambodge (dénommé ci-après le «Cambodge») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance dans laquelle, se référant à l'article 60 du Statut de la Cour et à l'article 98 de son Règlement, il demande à la Cour d'interpréter l'arrêt qu'elle a rendu le 15 juin 1962 en l'affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 6 (ci-après l'«arrêt de 1962»). Le même jour,

le Cambodge, se référant à l'article 41 du Statut et à l'article 73 du Règlement, a également déposé une demande en indication de mesures conservatoires afin de «faire cesser [l]es incursions [de la Thaïlande] sur son territoire».

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, le greffier a immédiatement communiqué la requête au Gouvernement du Royaume de Thaïlande (dénommé ci-après la «Thaïlande»); conformément au paragraphe 3 du même article, il en a également informé tous les autres Etats admis à ester devant la Cour. En application du paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement de la Cour, le greffier a transmis une copie certifiée conforme de la demande en indication de mesures conservatoires à la Thaïlande.

3. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévalu du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire; le Cambodge a désigné M. Gilbert Guillaume, et la Thaïlande, M. Jean-Pierre Cot.

4. Par une ordonnance en date du 18 juillet 2011, la Cour, après avoir rejeté la demande de la Thaïlande tendant à obtenir la radiation de l'affaire du rôle de la Cour, a indiqué les mesures conservatoires suivantes:

- «1) Les deux Parties doivent, immédiatement, retirer leur personnel militaire actuellement présent dans la zone démilitarisée provisoire, telle que définie au paragraphe 62 de la présente ordonnance, et s'abstenir de toute présence militaire dans cette zone et de toute activité armée dirigée à l'encontre de celle-ci;
- 2) La Thaïlande ne doit pas faire obstacle au libre accès du Cambodge au temple de Préah Vihéar ni à la possibilité pour celui-ci d'y ravitailler son personnel non militaire;
- 3) Les deux Parties doivent poursuivre la coopération qu'elles ont engagée dans le cadre de l'ANASE et permettre notamment aux observateurs mandatés par cette organisation d'accéder à la zone démilitarisée provisoire;
- 4) Les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre la solution plus difficile.» (*Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande), mesures conservatoires, ordonnance du 18 juillet 2011, C.I.J. Recueil 2011 (II)*, p. 555-556, par. 69, points B.1 à 4 du dispositif.)

Elle a en outre décidé que «chaque Partie informera[it] la Cour de la manière dont elle assurera[it] l'exécution des mesures conservatoires ci-dessus indiquées» et que, «jusqu'à ce [qu'elle] rende son arrêt sur la demande en interprétation, elle demeurera[it] saisie des questions qui font l'objet de [cette] ordonnance» (*ibid.*, points C et D du dispositif).

5. Conformément au paragraphe 3 de l'article 98 du Règlement de la Cour, la Thaïlande a déposé des observations écrites sur la demande en interprétation du Cambodge dans le délai fixé par la Cour à cet effet.

6. La Cour a décidé de donner aux Parties la possibilité de lui fournir par écrit un supplément d'information, conformément au paragraphe 4 de l'article 98 du Règlement. Chacune des Parties a déposé le sien dans le délai prescrit par la Cour.

7. En réponse à une demande de la Thaïlande qui n'avait pas suscité d'objection de la part du Cambodge, la Cour a également décidé de donner aux Parties

la possibilité de lui fournir oralement un supplément d'information, conformément au paragraphe 4 de l'article 98 du Règlement.

8. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour a décidé, après s'être renseignée auprès des Parties, que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

9. Des audiences publiques ont été tenues entre le 15 et le 19 avril 2013, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses :

*Pour le Cambodge* : S. Exc. M. Hor Namhong,  
M. Jean-Marc Sorel,  
sir Franklin Berman,  
M. Rodman Bundy.

*Pour la Thaïlande* : S. Exc. M. Virachai Plasai,  
M. Donald McRae,  
M<sup>me</sup> Alina Miron,  
M. Alain Pellet,  
M. James Crawford.

10. A l'audience, un membre de la Cour a posé une question aux Parties, à laquelle celles-ci ont répondu oralement et par écrit, conformément au paragraphe 4 de l'article 61 du Règlement. En application de l'article 72 du Règlement, chacune des Parties a présenté des observations écrites sur les réponses écrites fournies par la Partie adverse.

\*

11. Dans la requête, le Cambodge a présenté les demandes suivantes :

«Etant donné «que le temple de Préah Vihéar est situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge» (point 1 du dispositif [de l'arrêt de 1962]), ce qui est la conséquence juridique du fait que le Temple est situé du côté cambodgien de la frontière telle qu'elle fut reconnue par la Cour dans son arrêt, et sur la base des faits et arguments juridiques développés ci-dessus, le Cambodge prie respectueusement la Cour de dire et juger que :

L'obligation pour la Thaïlande de «retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle a installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien» (point 2 du dispositif [de l'arrêt de 1962]) est une conséquence particulière de l'obligation générale et continue de respecter l'intégrité du territoire du Cambodge, territoire délimité dans la région du Temple et ses environs par la ligne de la carte de l'annexe I sur laquelle l'arrêt de la Cour est basé.» (P. 36, par. 45.)

12. Au cours de la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

*Au nom du Gouvernement du Cambodge,*

dans le supplément d'information présenté le 8 mars 2012 :

«Sur la base des faits et arguments avancés dans sa requête en interprétation et dans la présente réponse, le Cambodge prie respectueusement la Cour de dire et juger :

- i) que les conclusions soumises à la Cour par chacune des deux Parties démontrent, aussi bien à la lumière des faits qu'en elles-mêmes, que les Parties sont en désaccord sur le sens et la portée de l'arrêt de 1962;
- ii) que les différends entre les Parties portent tant sur le premier que sur le deuxième paragraphe du dispositif de l'arrêt de 1962, ainsi que sur le lien entre ces deux paragraphes;
- iii) que le différend portant sur le paragraphe premier concerne le sens et la portée de l'emploi par la Cour du terme «territoire» («est situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge»), particulièrement dans sa liaison avec les décisions de la Cour sur le statut juridique de la carte de l'annexe I comme représentant la frontière entre les deux Etats;
- iv) que le différend portant sur le deuxième paragraphe concerne le sens et la portée de l'emploi par la Cour des termes «environs» et «territoire» («dans le Temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien»);
- v) que le différend portant sur le lien entre les deux paragraphes porte sur la question de savoir si le deuxième paragraphe doit être lu à la lumière du paragraphe premier; ou si les termes particuliers employés par la Cour dans le deuxième paragraphe doivent être lus comme ayant le but de restreindre la portée générale du paragraphe premier;
- vi) que chacun desdits différends se rapporte à ce que la Cour a décidé avec force obligatoire dans l'arrêt;
- vii) que, en raison des termes utilisés et en fonction du contexte (et spécifiquement ce que la Cour a décidé concernant le statut juridique de la carte de l'annexe I comme représentant la frontière entre les deux Etats), le paragraphe premier du dispositif doit être compris comme déterminant, avec force obligatoire, que toutes les zones en litige se trouvant au côté cambodgien de la ligne de la carte [de l']annexe I — y inclus donc le Temple de Préah Vihéar lui-même — sont à regarder comme relevant de la souveraineté cambodgienne;
- viii) que, en raison des termes utilisés et en fonction du contexte (et notamment l'expression «en conséquence» qui le lie au premier), le deuxième paragraphe du dispositif doit être compris comme représentant une conséquence particulière qui découle de la décision prise dans le paragraphe premier; avec comme implication que la portée du deuxième paragraphe, aussi bien dans l'espace que dans le temps, doit être comprise à la lumière du premier paragraphe;
- ix) que, en raison des termes utilisés et en fonction du contexte (et notamment du lien avec le paragraphe premier, dont il est une «conséquence»), le deuxième paragraphe du dispositif doit être compris comme imposant à la Thaïlande à la fois une obligation explicite de retirer immédiatement sur son propre territoire tous les éléments de forces armées ou de police qui, à ce moment-là, étaient stationnés dans le Temple ou dans des lieux à proximité; et également une obligation implicite de ne pas réintroduire ces éléments — ou des éléments similaires — ni dans le Temple ni dans des lieux à proximité dans la zone du Temple qui doivent, en raison des termes utilisés dans le paragraphe premier du dispositif, être considérés comme territoire souverain du Cambodge.

Sur cette base, le Cambodge prie respectueusement la Cour, en application de l'article 60 de son Statut, de répondre à la question portant sur l'interprétation de son arrêt du 15 juin 1962 formulée dans le paragraphe 45 de la requête en interprétation déposée le 28 avril 2011, à savoir:

« Etant donné « que le temple de Préah Vihéar est situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge » (point 1 du dispositif), ce qui est la conséquence juridique du fait que le Temple est situé du côté cambodgien de la frontière telle qu'elle fut reconnue par la Cour dans son arrêt, et sur la base des faits et arguments juridiques développés ci-dessus, le Cambodge prie respectueusement la Cour de dire et juger que :

L'obligation pour la Thaïlande de « retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle a installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien » (point 2 du dispositif) est une conséquence particulière de l'obligation générale et continue de respecter l'intégrité du territoire du Cambodge, territoire délimité dans la région du Temple et ses environs par la ligne de la carte de l'annexe I sur laquelle l'arrêt de la Cour est basé. » »

*Au nom du Gouvernement de la Thaïlande,*

dans les observations écrites présentées le 21 novembre 2011 :

« Le Royaume de Thaïlande prie la Cour de dire et juger :

- que la demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)* présentée par le Royaume du Cambodge en vertu de l'article 60 du Statut de la Cour ne satisfait pas aux conditions énoncées audit article et que la Cour n'est, par conséquent, pas compétente pour en connaître, ou que cette demande est irrecevable ;
- à titre subsidiaire, que la demande en interprétation de l'arrêt de 1962 est sans fondement et qu'il n'existe aucune raison justifiant de procéder à une telle interprétation ;
- à titre très subsidiaire, que l'arrêt de 1962 n'a pas établi que la ligne de la carte de l'annexe I constituait la ligne frontière entre le Royaume de Thaïlande et le Royaume du Cambodge. »

dans le supplément d'information présenté le 21 juin 2012 :

« Pour les raisons exposées ci-dessus et dans ses observations écrites du 21 novembre 2011, le Royaume de Thaïlande prie la Cour de dire et juger :

- que la demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)* présentée par le Royaume du Cambodge en vertu de l'article 60 du Statut de la Cour ne satisfait pas aux conditions énoncées audit article et que la Cour n'est, par conséquent, pas compétente pour en connaître, ou que cette demande est irrecevable ;
- à titre subsidiaire, que la demande en interprétation de l'arrêt de 1962 est sans fondement et qu'il n'existe aucune raison justifiant de procéder à une telle interprétation ; et
- de déclarer formellement que l'arrêt de 1962 n'a pas établi que la ligne de la carte de l'annexe I constituait la ligne frontière entre le Royaume de Thaïlande et le Royaume du Cambodge. »

13. Au cours de la procédure orale, les conclusions finales ci-après ont été présentées par les Parties :

*Au nom du Gouvernement du Cambodge,*

à l'audience du 18 avril 2013 :

- «— Rejetant les conclusions du Royaume de Thaïlande, et sur la base des points qui précèdent, le Cambodge prie respectueusement la Cour, en application de l'article 60 de son Statut, de répondre à la requête du Cambodge portant sur l'interprétation de son arrêt du 15 juin 1962.
- Selon le Cambodge: «le temple de Préah Vihéar est situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge» (point 1 du dispositif), ce qui est la conséquence juridique du fait que le Temple est situé du côté cambodgien de la frontière, telle qu'elle fut reconnue par la Cour dans son arrêt. Dès lors, l'obligation pour la Thaïlande de «retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle a installés dans le Temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien» (point 2 du dispositif) est une conséquence particulière de l'obligation générale et continue de respecter l'intégrité du territoire du Cambodge, territoire délimité dans la région du Temple et ses environs par la ligne de la carte de l'annexe I et sur laquelle l'arrêt de la Cour est basé.»

*Au nom du Gouvernement de la Thaïlande,*

à l'audience du 19 avril 2013 :

«Conformément à l'article 60 du Règlement de la Cour et au vu des moyens exposés dans la demande en interprétation et dans les écritures et plaidoiries du Royaume du Cambodge, ainsi que dans ses écritures et plaidoiries, le Royaume de Thaïlande prie la Cour de dire et juger :

- que la demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)* présentée par le Royaume du Cambodge en vertu de l'article 60 du Statut de la Cour ne satisfait pas aux conditions énoncées audit article et que la Cour n'est, par conséquent, pas compétente pour en connaître, ou que cette demande est irrecevable;
- à titre subsidiaire, que la demande en interprétation de l'arrêt de 1962 est sans fondement et qu'il n'existe aucune raison justifiant de procéder à une telle interprétation; et
- de déclarer formellement que l'arrêt de 1962 n'a pas établi avec force obligatoire la ligne frontière entre le Royaume de Thaïlande et le Royaume du Cambodge, et n'a pas fixé les limites des environs du temple.»

\* \* \*

## I. CONTEXTE HISTORIQUE

14. Le temple de Préah Vihéar s'élève sur un éperon du même nom situé dans la partie orientale de la chaîne des Dangrek, «qui d'une façon générale constitue dans cette région la frontière entre les deux pays — le

Cambodge au sud et la Thaïlande au nord» (*Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 15).

15. Le 13 février 1904, la France (dont le Cambodge était alors un protectorat) et le Siam (ainsi que la Thaïlande était alors dénommée) signèrent une convention (ci-après la «convention de 1904») aux termes de laquelle la frontière, dans le secteur des Dangrek, devait suivre la ligne de partage des eaux «entre les bassins du Nam Sen et du Mékong, d'une part, et du Nam Moun, d'autre part». La convention de 1904 prévoyait la création de commissions mixtes composées d'officiers désignés par les deux parties et chargées de procéder à la délimitation de la frontière entre les deux territoires. La première commission mixte fut ainsi établie en 1904. L'étape finale de l'opération de délimitation devait être l'établissement et la publication de cartes, tâche qui fut confiée à une équipe de quatre officiers français, dont trois avaient été membres de la commission mixte. Cette équipe établit, en 1907, une série de onze cartes couvrant une grande partie des frontières entre le Siam et l'Indochine française (dont le Cambodge faisait partie). Elle dressa notamment une carte intitulée «Dangrek — Commission de délimitation entre l'Indo-Chine et le Siam», sur laquelle la frontière passait au nord de Préah Vihéar, laissant ainsi le temple au Cambodge. Cette carte fut dûment communiquée au Gouvernement siamois en 1908, mais ne fut jamais approuvée par la commission mixte, celle-ci ayant cessé de fonctionner plusieurs mois avant que la carte soit dressée (voir *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 21).

16. Après l'accession du Cambodge à l'indépendance, le 9 novembre 1953, la Thaïlande occupa le temple de Préah Vihéar en 1954. Les négociations entre les parties concernant le temple n'aboutirent pas et, le 6 octobre 1959, le Cambodge saisit la Cour par requête unilatérale. La Thaïlande présenta des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour.

17. Dans son arrêt du 26 mai 1961 sur les exceptions préliminaires soulevées par la Thaïlande, la Cour se déclara compétente pour connaître du différend relatif au *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)* et exposa l'objet de celui-ci dans les termes suivants :

«Dans la présente affaire, le Cambodge invoque la violation par la Thaïlande de la souveraineté territoriale du Cambodge sur la région du temple de Préah Vihéar et ses environs. La Thaïlande répond en affirmant que ce territoire est situé du côté thaïlandais de la frontière commune entre les deux pays et qu'il relève de la souveraineté thaïlandaise. Il s'agit là d'un différend portant sur la souveraineté territoriale.» (*C.I.J. Recueil 1961*, p. 22.)

18. Lors de la phase de l'examen au fond, le Cambodge s'appuya sur la carte mentionnée au paragraphe 15 ci-dessus, qui était annexée à ses écritures et fut dénommée «carte de l'annexe I». Il fit valoir que celle-ci avait été acceptée par la Thaïlande et avait été intégrée au règlement conventionnel, devenant de ce fait obligatoire pour les deux Etats. Selon le Cambodge, la ligne représentée sur cette carte (ci-après la «ligne de la

carte de l'annexe I») était ainsi devenue la frontière entre les deux Etats. La Thaïlande contesta qu'elle eût accepté la carte de l'annexe I ou que celle-ci fût, d'une autre façon, devenue obligatoire à son égard, soutenant que la frontière entre les deux Etats suivait la ligne de partage des eaux, comme le prévoyait la convention de 1904; il en résultait, selon elle, que le temple était situé en territoire thaïlandais (voir *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 21).

19. Dans sa requête de 1959 et dans son mémoire, le Cambodge priait la Cour de juger: 1) que la Thaïlande devait retirer les éléments de forces armées qu'elle avait installés dans les ruines du temple; et 2) que la souveraineté territoriale sur le temple appartenait au Cambodge (*ibid.*, p. 9). Les conclusions finales que le Cambodge présenta à la fin de la procédure orale en 1962 allaient cependant plus loin, puisque celui-ci priait la Cour de juger: 1) que la carte de l'annexe I avait été dressée et publiée au nom et pour le compte de la commission mixte créée par la convention de 1904, qu'elle énonçait les décisions prises par ladite commission et qu'elle présentait, tant de ce fait qu'en conséquence des accords et comportements ultérieurs des Parties, un caractère conventionnel; 2) que la ligne frontière entre le Cambodge et la Thaïlande, dans la région contestée voisine du temple, était la ligne de la carte de l'annexe I; 3) que le temple de Préah Vihéar était situé en territoire relevant de la souveraineté cambodgienne; 4) que la Thaïlande devait retirer les éléments de forces armées qu'elle avait installés depuis 1954 en territoire cambodgien, dans les ruines du temple de Préah Vihéar; et 5) que la Thaïlande devait restituer les biens enlevés de l'édifice depuis 1954 (*ibid.*, p. 11).

20. Dans l'arrêt qu'elle a rendu sur le fond de l'affaire le 15 juin 1962, la Cour a considéré que «[l']objet du différend soumis à la Cour [était] limité à une contestation relative à la souveraineté dans la région du temple de Préah Vihéar» (*ibid.*, p. 14). Elle en a déduit que les première et deuxième conclusions finales du Cambodge ne pouvaient être retenues «que dans la mesure où elles énon[ça]ient des motifs et non des demandes à retenir dans le dispositif de l'arrêt» (*ibid.*, p. 36). Dans les motifs de son arrêt, la Cour précisa que, en 1908-1909, la Thaïlande avait accepté la carte de l'annexe I «comme représentant le résultat des travaux de délimitation et a[va]it ainsi reconnu la ligne tracée sur cette carte comme étant la frontière dont l'effet [était] de situer Préah Vihéar dans le territoire du Cambodge» (*ibid.*, p. 32).

21. Le dispositif de cet arrêt se lit comme suit:

«LA COUR,

[1] par neuf voix contre trois, dit que le temple de Préah Vihéar est situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge;

dit en conséquence,

[2] par neuf voix contre trois, que la Thaïlande est tenue de retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes

ou gardiens qu'elle a installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien ;

- [3] par sept voix contre cinq, que la Thaïlande est tenue de restituer au Cambodge tous objets des catégories spécifiées dans la cinquième conclusion du Cambodge qui, depuis la date de l'occupation du temple par la Thaïlande en 1954, auraient pu être enlevés du temple ou de la zone du temple par les autorités thaïlandaises. » (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 36-37.)

22. A la suite du prononcé de l'arrêt de 1962, la Thaïlande se retira des bâtiments du temple et érigea une clôture de barbelés séparant les ruines du temple du reste de l'éperon de Préah Vihéar. Cette clôture suivait le tracé d'une ligne (ci-après dénommée, dans certains cas, la « ligne du conseil des ministres thaïlandais ») représentée sur la carte jointe à une résolution adoptée par le conseil des ministres thaïlandais le 10 juillet 1962, mais qui n'a été rendue publique que dans le cadre de la présente instance. Par cette résolution, le conseil des ministres thaïlandais établissait ce qu'il considérait être les limites de la zone dont la Thaïlande était tenue de se retirer.

23. Le 5 janvier 1963, le prince Sihanouk, chef de l'Etat du Cambodge, accompagné d'une importante délégation d'officiels et de moines cambodgiens, ainsi que d'agents diplomatiques d'autres Etats, effectua une visite au temple. Au cours de celle-ci, ils restèrent dans la zone délimitée par la clôture de barbelés. Les événements datant de cette période sont examinés aux paragraphes 38 à 42 ci-dessous.

24. Le 21 juin 1997, les Parties établirent une « commission conjointe thaïlondo-cambodgienne sur la démarcation de la frontière terrestre » chargée « de placer des bornes pour indiquer la frontière terrestre entre les deux pays ». Le 14 juin 2000, elles conclurent un « mémorandum d'accord sur le levé et la démarcation de la frontière terrestre » (ci-après le « mémorandum d'accord »), qui prévoyait la démarcation de la ligne frontière entre les deux Etats et, en particulier, définissait le mandat de la commission conjointe thaïlondo-cambodgienne de démarcation de la frontière terrestre.

25. En 2007, le Cambodge demanda au comité du patrimoine mondial de l'UNESCO d'inscrire le site du temple de Préah Vihéar sur la liste du patrimoine mondial, établie en vertu des dispositions de la convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (ci-après dénommée la « convention du patrimoine mondial »). A cette fin, il communiqua au comité, conformément aux orientations devant guider la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial adoptées par ledit comité, une carte représentant le site du monument. Le Cambodge y fit figurer ce qu'il considérait être le tracé de la frontière le séparant de la Thaïlande, l'emplacement même du monument, ainsi qu'une zone tampon (décrite dans les orientations du comité comme « une aire entourant le bien proposé pour inscription dont l'usage et l'aménagement sont soumis à des restrictions juridiques et/ou coutumières, afin d'assurer

un surcroît de protection à ce bien»). Cette carte situait l'intégralité de l'éperon de Préah Vihéar, ainsi que la colline de Phnom Trap<sup>1</sup>, qui se trouve immédiatement à l'ouest dudit éperon, en territoire cambodgien.

26. Le 17 mai 2007, la Thaïlande contesta cette carte par un aide-mémoire qu'elle adressa au Cambodge et au comité du patrimoine mondial. Elle joignit à cet aide-mémoire sa propre carte, sur laquelle la frontière internationale entre les deux Etats suivait la ligne tracée sur la carte annexée à la résolution du conseil des ministres thaïlandais de 1962 (voir paragraphe 22 ci-dessus).

27. Le 7 juillet 2008, le comité du patrimoine mondial décida d'inscrire le site du temple de Préah Vihéar sur la liste du patrimoine mondial, sur la base, toutefois, de ce qu'il qualifia d'«esquisse cartographique révisée du bien», qui excluait la zone en litige entre le Cambodge et la Thaïlande.

28. A la suite de cette inscription, plusieurs incidents armés eurent lieu dans la zone frontalière proche du temple. Le 14 février 2011, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies demanda la conclusion d'un cessez-le-feu permanent et apporta son soutien à l'action menée par l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) en vue de trouver une solution au conflit. L'Indonésie, qui assurait alors la présidence de cette organisation, fut par la suite invitée par le Cambodge et la Thaïlande à envoyer des observateurs dans les zones frontalières touchées afin d'éviter de nouveaux affrontements armés. Cette initiative, saluée par les ministres des affaires étrangères de l'ANASE et leurs représentants, ne fut pas suivie d'effet.

29. Il est rappelé que, le 28 avril 2011, le Cambodge a déposé une demande en interprétation de l'arrêt de 1962, qui était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires (voir paragraphe 1 ci-dessus). Dans son ordonnance du 18 juillet 2011 relative à cette dernière demande, la Cour a jugé qu'il existait *prima facie* une contestation au sens de l'article 60 du Statut et indiqué des mesures conservatoires prescrivant notamment aux deux Parties de retirer leur personnel militaire d'une «zone démilitarisée provisoire» entourant le temple, telle que définie par la Cour (*Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande), mesures conservatoires, ordonnance du 18 juillet 2011, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 537*) (voir paragraphe 4 ci-dessus).

## II. COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ

30. La Cour commencera par déterminer si elle a compétence pour connaître de la demande en interprétation présentée par le Cambodge et, dans l'affirmative, si cette demande est recevable.

<sup>1</sup> La graphie «Pnom» a été employée dans la procédure initiale et dans l'arrêt de 1962. La graphie «Phnom» étant aujourd'hui la plus usitée, c'est celle-ci qui sera utilisée dans le présent arrêt.

### 1. La compétence de la Cour en vertu de l'article 60 du Statut

31. Le Cambodge fonde sa demande en interprétation sur l'article 60 du Statut de la Cour (voir paragraphe 29 ci-dessus), qui se lit comme suit :

«L'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie.»

Cette disposition est complétée par le paragraphe 1 de l'article 98 du Règlement de la Cour, qui précise que, «[e]n cas de contestation sur le sens ou la portée d'un arrêt, toute partie peut présenter une demande en interprétation...». En outre, le paragraphe 2 de ce même article prescrit à la partie qui présente pareille demande d'y indiquer «avec précision le point ou les points contestés quant au sens ou à la portée de l'arrêt».

32. La Cour rappelle tout d'abord que «la compétence que l'article 60 du Statut [lui] confère ... n'est subordonnée à l'existence d'aucune autre base ayant fondé, dans l'affaire initiale, sa compétence à l'égard des parties» et que, «en vertu de l'article 60 du Statut, [elle] peut ... connaître d'une demande en interprétation dès lors qu'existe une «contestation sur le sens et la portée» de tout arrêt rendu par elle» (*Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande), mesures conservatoires, ordonnance du 18 juillet 2011, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 542, par. 21; Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 16 juillet 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 323, par. 44 et 46; et arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 9, par. 15-16).*

33. La Cour observe également que, si le texte anglais de l'article 60 emploie le terme «dispute», qui figure aussi dans la version anglaise du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, le texte français de l'article 60 utilise le terme «contestation», lequel a un sens plus large que le mot «différend», employé dans la version française du paragraphe 2 de l'article 36. Elle rappelle en outre qu'«une contestation au sens de l'article 60 du Statut doit être comprise comme une divergence d'opinions ou de vues entre les parties quant au sens et à la portée d'un arrêt rendu par la Cour» (*Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande), mesures conservatoires, ordonnance du 18 juillet 2011, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 542, par. 22).* Ainsi que la Cour l'a déjà confirmé, l'existence d'une contestation au sens de l'article 60 du Statut «n'exige pas que soient remplis les mêmes critères que ceux qui déterminent l'existence d'un différend visé au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut» (*ibid.* ; voir également *Interprétation des arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n° 11, 1927, C.P.J.I. série A n° 13, p. 10-12; Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains*

(Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (*Mexique c. Etats-Unis d'Amérique*), mesures conservatoires, ordonnance du 16 juillet 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 325, par. 53). De surcroît, il n'est pas nécessaire qu'une contestation sur le sens et la portée d'un arrêt « se soit formellement manifestée ... il doit suffire que les deux Gouvernements aient en fait manifesté des opinions opposées quant au sens et à la portée d'un arrêt de la Cour » (*Interprétation des arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów)*, arrêt n° 11, 1927, C.P.J.I. série A n° 13, p. 11; voir également *Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (*Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne*), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 217-218, par. 46; *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)* (*Mexique c. Etats-Unis d'Amérique*), mesures conservatoires, ordonnance du 16 juillet 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 325-326, par. 54).

34. Selon la jurisprudence de la Cour, « une contestation au sens de l'article 60 du Statut doit porter sur le dispositif de l'arrêt en cause et ne peut concerner les motifs que dans la mesure où ceux-ci sont inséparables du dispositif » (*Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)* (*Cambodge c. Thaïlande*), mesures conservatoires, ordonnance du 18 juillet 2011, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 542, par. 23; voir également *Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires (*Nigéria c. Cameroun*), arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 35, par. 10; *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)* (*Mexique c. Etats-Unis d'Amérique*), mesures conservatoires, ordonnance du 16 juillet 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 323, par. 47) ou, pour reprendre les termes de la Cour permanente, constituent « une condition absolue de la décision de la Cour » (*Interprétation des arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów)*, arrêt n° 11, 1927, C.P.J.I. série A n° 13, p. 20). Cela étant, « une divergence de vues sur la question de savoir si tel ou tel point a été décidé avec force obligatoire constitue, elle aussi, un cas qui rentre dans le cadre de l'article 60 du Statut » (*Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)* (*Cambodge c. Thaïlande*), mesures conservatoires, ordonnance du 18 juillet 2011, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 544, par. 31; voir également *Interprétation des arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów)*, arrêt n° 11, 1927, C.P.J.I. série A n° 13, p. 11-12).

35. Dans l'ordonnance en indication de mesures conservatoires qu'elle a rendue en la présente espèce, la Cour a observé qu'« une divergence d'opinions ou de vues para[issait] exister entre [les Parties] sur le sens et la portée de l'arrêt de 1962 » et que « cette divergence para[issait] porter » sur trois aspects particuliers dudit arrêt :

«tout d'abord, sur le sens et la portée de l'expression «environs situés en territoire cambodgien» utilisée au deuxième paragraphe du dispositif de l'arrêt; ... ensuite, sur la nature de l'obligation imposée à la Thaïlande, dans le deuxième paragraphe du dispositif de l'arrêt, de «retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens», et notamment sur le point de savoir si cette obligation est de caractère continu ou instantané; et ... finalement, sur la question de savoir si l'arrêt a ou non reconnu avec force obligatoire la ligne tracée sur la carte de l'annexe I comme représentant la frontière entre les deux Parties...» (*Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande), mesures conservatoires, ordonnance du 18 juillet 2011, C.I.J. Recueil 2011 (II)*, p. 544, par. 31.)

36. La Cour a toutefois précisé que la décision rendue sur la demande en indication de mesures conservatoires «ne préjuge[ait] aucune question dont [elle] aurait à connaître dans le cadre de l'examen de la demande en interprétation» (*ibid.*, p. 554, par. 68). Aussi doit-elle, à ce stade, rechercher s'il existe effectivement une contestation entre les Parties quant au sens ou à la portée du dispositif de l'arrêt de 1962 et, si tel est le cas, déterminer le point ou les points précis qu'il y a lieu d'interpréter. La Cour examinera successivement ces deux questions.

#### A. L'existence d'une contestation

37. Le Cambodge soutient que les Parties sont en désaccord sur le sens et la portée de l'arrêt de 1962 et, plus particulièrement, sur les aspects suivants: *a*) la question de savoir si la Cour a ou non, dans cet arrêt, reconnu avec force obligatoire la ligne de la carte de l'annexe I comme constituant la frontière entre les deux Parties dans la zone du temple; *b*) la question de savoir si le sens et la portée des expressions «situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge» et «ses environs situés en territoire cambodgien», figurant respectivement aux premier et deuxième points du dispositif de l'arrêt de 1962, doivent ou non être déterminés par référence à la ligne représentée sur la carte de l'annexe I, que la Cour «a reconnue» comme constituant la frontière entre les Parties dans la zone du temple; et *c*) la question de savoir si l'obligation de se retirer de la zone du «temple [et de] ses environs situés en territoire cambodgien», que le deuxième point du dispositif impose à la Thaïlande, revêt un caractère continu.

38. Le Cambodge affirme que la présente contestation s'est fait jour immédiatement après le prononcé de l'arrêt de 1962. Il fait notamment valoir qu'il a aussitôt, puis tout au long des années 1960, protesté contre la détermination unilatérale par la Thaïlande, en juillet 1962, des «environs du temple» (telle que matérialisée par la clôture de barbelés et les panneaux érigés par la Thaïlande), et contre la position de celle-ci, à savoir que la portée géographique de l'obligation de retrait que l'arrêt de 1962 lui imposait se limitait aux ruines du temple et au sol sur lequel il était érigé. Le Cambodge

souligne avoir, à l'occasion de ces protestations, fait valoir que cette détermination unilatérale de la Thaïlande était incompatible avec l'arrêt de 1962.

39. Le Cambodge admet n'avoir élevé aucune protestation pendant la durée des conflits armés au Cambodge ou dans les années qui suivirent, période au cours de laquelle la Thaïlande s'est, selon lui, abstenue d'imposer sa détermination unilatérale des environs du temple. Il affirme cependant que la contestation entre les Parties sur ce point a émergé de nouveau en 2007-2008, après qu'il eut présenté une demande tendant à ce que le site du temple soit inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, et a continué de se manifester jusqu'à la présentation de sa demande en interprétation. Le Cambodge avance que l'existence de cette contestation est attestée par une série d'incidents qui se sont produits dans les environs du temple après 2008 et jusqu'au début de l'année 2011, ainsi que par certains événements et déclarations des Parties qui ont fait suite à sa demande de 2007 tendant à l'inscription du site du temple sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Il se réfère, en particulier, aux déclarations contenues dans les communications adressées par chacune des Parties à l'Organisation des Nations Unies suite aux plaintes du Cambodge concernant des incursions des forces armées thaïlandaises sur son territoire, dans la zone du temple.

40. La Thaïlande, quant à elle, récusé l'existence d'une contestation au sens de l'article 60 du Statut, soutenant que le libellé de l'arrêt de 1962 est clair et n'appelle aucune interprétation. Elle fait valoir que le Cambodge a admis (ou, du moins, n'a pas contesté) qu'elle s'était conformée à cet arrêt en se retirant jusqu'à la ligne du conseil des ministres thaïlandais. Selon elle, les événements et déclarations invoqués par le Cambodge concernant la période qui a suivi la demande d'inscription du site du temple sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ne sont que l'expression d'un différend persistant entre les Parties sur la délimitation de leur frontière. Relevant que ce différend relatif à la délimitation n'entraîne pas dans le champ du différend dont la Cour était saisie en 1962 et que celle-ci a expressément refusé de se prononcer à cet égard dans le dispositif de son arrêt, la Thaïlande soutient que cette question ne saurait être soumise aujourd'hui à la Cour dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 60 du Statut.

\*

41. La Cour observe que les événements et déclarations remontant à la période qui a immédiatement suivi le prononcé de l'arrêt de 1962 démontrent clairement que la Thaïlande considérait que la Cour n'avait pas défini l'expression «environs du temple» employée au deuxième point du dispositif et que, partant, il lui était loisible de déterminer unilatéralement les limites de ces «environs». La position de la Thaïlande trouve en particulier son expression dans la résolution du conseil des ministres thaïlandais de 1962, qui a défini

«l'endroit où se situ[ait] la limite des environs du temple ... dont la Thaïlande [était] tenue de retirer ses forces de police, gardes et gar-

diens, partant du principe que le Cambodge obtiendra[it] uniquement les ruines du temple ... et le sol sur lequel [celui-ci était] érigé».

En application de cette décision, la Thaïlande a érigé une clôture de barbelés sur le terrain, le long de la ligne établie par la résolution, et installé des panneaux portant la mention «Les environs du temple de Préah Vihéar ne s'étendent pas au-delà de cette limite».

42. Contrairement à ce qu'indique la Thaïlande, il ressort des éléments versés au dossier que le Cambodge ne considérait pas que le retrait opéré par la Thaïlande assurait l'application pleine et entière de l'arrêt de 1962. Le Cambodge émit en effet des protestations contre la présence thaïlandaise sur un territoire que, selon lui, la Cour avait, dans son arrêt de 1962, reconnu comme étant cambodgien. Il se plaignit également de ce que la clôture de barbelés érigée par la Thaïlande «empié[tait] assez largement» sur ce territoire, contrevenant de la sorte à l'arrêt de la Cour. Ainsi le ministère cambodgien des affaires étrangères affirma-t-il notamment, dans un aide-mémoire de novembre 1962, que «cette délimitation [de la zone du temple]» matérialisée par des barbelés «était en complet désaccord avec la décision de la Cour qui confirmait la frontière portée sur la carte de 1907 [la carte de l'annexe I]».

43. Cette divergence de vues est réapparue dans la correspondance des Parties qui a fait suite à la demande d'inscription du site du temple sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, présentée en 2007-2008 par le Cambodge. C'est ainsi que, dans un aide-mémoire en date du 17 mai 2007 adressé au ministère cambodgien des affaires étrangères et au comité du patrimoine mondial, le ministère thaïlandais des affaires étrangères s'est élevé contre le dossier déposé par le Cambodge et, en particulier, la façon dont étaient représentés sur la carte jointe à ce dossier «la frontière indicative, le site du monument et la zone de développement»; selon la Thaïlande, cette représentation impliquait «l'exercice de la souveraineté cambodgienne dans la zone où [les deux] pays défendent des revendications différentes concernant la ligne frontière». La Thaïlande poursuivait en affirmant que cette représentation cartographique ne «pouvait en aucun cas porter atteinte à la frontière internationale existant entre la Thaïlande et le Cambodge», telle que figurée sur sa propre carte de la série L7017.

44. Dans des lettres qu'il a adressées les 18 et 19 juillet 2008 au président du Conseil de sécurité et au président de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Cambodge a entre autres signalé que, «[l]e 15 juillet 2008, une cinquantaine de soldats thaïlandais [avaient] franchi la frontière et [s'étaient] installés ... en territoire cambodgien, à quelque 300 mètres du temple de Préah Vihéar», précisant que, «[c]ompte tenu de [l'arrêt de 1962], la seule carte qui délimit[ait] officiellement la frontière dans la région du temple de Préah Vihéar [était] la carte de l'annexe I, sur la base de laquelle la Cour s'[était] prononcée».

La Thaïlande a répondu par une lettre en date du 21 juillet 2008 adressée au président du Conseil de sécurité, affirmant notamment que «la zone adjacente au temple de Préah Vihéar ... fai[sait] partie du territoire

thaïlandais» et que «[l]a position de la Thaïlande à cet égard [était] tout à fait conforme à [l'arrêt de 1962], que la Thaïlande a[vait] pleinement et dûment respecté». Elle a en outre indiqué ce qui suit :

«La revendication territoriale du Cambodge sur cette zone est fondée sur son interprétation unilatérale dudit arrêt de la Cour, selon laquelle celle-ci aurait déterminé la ligne frontière. La Thaïlande *conteste* cette interprétation unilatérale, étant donné que la Cour a, dans cette affaire, jugé qu'elle n'avait pas compétence à l'égard de la question de la frontière terrestre et n'a en aucun cas déterminé l'emplacement de la frontière entre la Thaïlande et le Cambodge. ... Compte tenu de l'article 59 du Statut de la Cour internationale de Justice et du fait que la question dont celle-ci était saisie se limitait à la seule question de la souveraineté sur la région du temple de Préah Vihéar, la ligne frontière que revendique le Cambodge ne tire aucun statut juridique de cet arrêt.» (Les italiques sont de la Cour.)

45. Selon la Cour, ces événements et déclarations démontrent clairement que, au moment du dépôt de la demande en interprétation du Cambodge, il existait une contestation entre les Parties quant au sens et à la portée de l'arrêt de 1962. Elle en vient maintenant à l'objet précis de cette contestation, afin de déterminer si celle-ci entre dans le champ de sa compétence en vertu de l'article 60 du Statut.

#### B. *L'objet de la contestation portée devant la Cour*

46. Dans ses conclusions finales, le Cambodge a exprimé les vues suivantes :

««le Temple de Préah Vihéar est situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge» (point 1 du dispositif), ce qui est la conséquence juridique du fait que le Temple est situé du côté cambodgien de la frontière telle qu'elle fut reconnue par la Cour dans son arrêt. Dès lors, l'obligation pour la Thaïlande de «retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle a installés dans le Temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien» (point 2 du dispositif) est une conséquence particulière de l'obligation générale et continue de respecter l'intégrité du territoire du Cambodge, territoire délimité dans la région du Temple et ses environs par la ligne de la carte de l'annexe I sur laquelle l'arrêt de la Cour est basé.»

47. Dans ses conclusions finales, la Thaïlande a prié la Cour de dire et juger :

«— que la demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)* présentée par le Royaume du Cambodge en vertu de l'article 60 du Statut de la Cour ne satisfait pas aux conditions énoncées audit article et que la Cour n'est, par conséquent, pas

compétente pour en connaître, ou que cette demande est irrecevable;

- à titre subsidiaire, que la demande en interprétation de l'arrêt de 1962 est sans fondement et qu'il n'existe aucune raison justifiant de procéder à une telle interprétation; et
- de déclarer formellement que l'arrêt de 1962 n'a pas établi avec force obligatoire la ligne frontière entre le Royaume de Thaïlande et le Royaume du Cambodge, et n'a pas fixé les limites des environs du temple».

\*

48. La Cour relève que les deux Parties admettent qu'un désaccord les oppose sur la question de savoir si la Cour a ou non, dans l'arrêt de 1962, décidé avec force obligatoire que la ligne de la carte de l'annexe I représentait la frontière entre elles dans la zone du temple. La divergence de vues entre les Parties sur cette question ressort également des positions exprimées par celles-ci à l'occasion des événements et dans les déclarations examinées ci-dessus (voir paragraphes 41-44), positions qui ont été précisées dans le cadre de la présente procédure. Contrairement aux assertions de la Thaïlande selon lesquelles la Cour n'a pas compétence à cet égard, la Cour réaffirme qu'«une divergence de vues, sur la question de savoir si tel ou tel point a été décidé avec force obligatoire, constitue, elle aussi, un cas qui rentre dans le cadre de l'article 60 du Statut» (voir paragraphe 34 ci-dessus).

49. La Cour considère en outre que les positions exprimées par les Parties dans la période qui a suivi le prononcé de l'arrêt de 1962, ainsi qu'à la suite de la demande du Cambodge tendant à l'inscription du site du temple sur la liste du patrimoine mondial (voir paragraphes 41-44 ci-dessus) et dans le cadre de la présente procédure, révèlent également leur divergence de vues quant au sens et à la portée de l'expression «environs situés en territoire cambodgien», employée au deuxième point du dispositif de l'arrêt de 1962, et quant au lien entre ce point et la conclusion que la Cour a énoncée au premier point du dispositif, à savoir que le temple est situé en «territoire relevant de la souveraineté du Cambodge». A cet égard, celui-ci fait valoir que la ligne de la carte de l'annexe I détermine nécessairement le sens et la portée du dispositif, étant donné que la reconnaissance par la Cour de cette ligne comme représentant la frontière entre les Parties dans la zone du temple constitue le motif «essentiel» des conclusions auxquelles elle est parvenue dans le dispositif. La Thaïlande affirme au contraire que le raisonnement de la Cour au sujet de la ligne de la carte de l'annexe I ne saurait être considéré comme «essentiel», et qu'il n'est donc ni nécessaire ni possible d'y recourir pour élucider le sens et la portée du dispositif de l'arrêt de 1962. Elle soutient que les termes «territoire» et «environs» n'ont pas été explicitement définis par la Cour et devraient être interprétés comme étant strictement limités au terrain sur lequel le temple est érigé et à son voisinage immédiat, c'est-à-dire la «zone du temple», telle que définie dans la résolution du conseil des ministres thaïlandais de 1962.

50. La Cour en vient enfin à l'affirmation selon laquelle les Parties sont en désaccord quant à la nature de l'obligation de la Thaïlande de se retirer du « temple [et de] ses environs situés en territoire cambodgien », telle qu'elle résulte du deuxième point du dispositif de l'arrêt de 1962. Il ressort de la correspondance des Parties dans le contexte de la demande d'inscription du site du temple sur la liste du patrimoine mondial, ainsi que des affrontements armés qui se sont produits dans la zone frontalière voisine du temple (voir paragraphe 28 ci-dessus), que, avant le dépôt de la demande en interprétation du Cambodge, les Parties étaient en désaccord sur la question de savoir où, selon l'arrêt de 1962, les personnels thaïlandais avaient le droit de se trouver. Cette divergence de vues a été confirmée par les écritures et plaidoiries en la présente instance.

51. Selon le Cambodge, l'obligation de retrait de la Thaïlande se rapporte à une zone que l'arrêt avait placée sous souveraineté cambodgienne, et doit donc s'entendre comme revêtant un caractère continu, conformément au principe général du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriales des Etats. Ainsi, dans ses conclusions finales, le Cambodge fait valoir que l'obligation de retrait de la Thaïlande « est une conséquence particulière de l'obligation générale et continue de respecter l'intégrité du territoire du Cambodge » (voir paragraphe 13 ci-dessus). La Thaïlande, quant à elle, bien que reconnaissant qu'elle est soumise, en vertu du droit international, à « l'obligation générale et continue » de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriales du Cambodge, conteste l'assertion de celui-ci selon laquelle « l'obligation de retrait spécifiée dans l'arrêt [de 1962 a] le même caractère ». Elle avance que cette dernière obligation ne valait, pour ses relations avec le Cambodge, que « dans un lieu et à un moment donnés », et affirme s'en être pleinement acquittée dès lors qu'elle s'est retirée des environs du temple, conformément à la résolution du conseil des ministres thaïlandais de 1962.

52. A la lumière des considérations exposées ci-dessus, la Cour conclut que la contestation entre les Parties sur le sens et la portée de l'arrêt de 1962 se rapporte à trois aspects spécifiques de cette décision. Premièrement, il existe une contestation sur le point de savoir si, dans l'arrêt de 1962, la Cour a ou non décidé avec force obligatoire que la ligne représentée sur la carte de l'annexe I constituait la frontière entre les Parties dans la zone du temple. Deuxièmement, il existe une contestation, étroitement liée à la précédente, sur le sens et la portée de l'expression « environs situés en territoire cambodgien », employée au deuxième point du dispositif de l'arrêt de 1962, point dont la Cour a dit qu'il était une conséquence de la conclusion énoncée au premier point, à savoir que le temple est situé en « territoire relevant de la souveraineté du Cambodge ». Troisièmement, il existe une contestation sur la nature de l'obligation de retrait que le deuxième point du dispositif impose à la Thaïlande.

## 2. *La recevabilité de la demande en interprétation du Cambodge*

53. La Thaïlande soutient que la demande en interprétation du Cambodge est irrecevable au motif que son véritable objet n'est pas l'interpré-

tation de l'arrêt de 1962, mais qu'elle vise en réalité à ce que la Cour se prononce sur le différend qui oppose les Parties en ce qui concerne la délimitation dans la zone du temple, afin qu'elle reconnaisse avec force obligatoire que la ligne tracée sur la carte de l'annexe I constitue leur frontière commune dans cette zone. A cet égard, la Thaïlande rappelle que la Cour a, en 1962, expressément refusé de se prononcer sur la question de la frontière commune entre les Parties, et qu'elle ne saurait donc le faire aujourd'hui en interprétant l'arrêt rendu à l'époque.

54. Le Cambodge soutient qu'il ne cherche pas à obtenir de la Cour qu'elle délimite une quelconque frontière entre les Parties sur la base de la carte de l'annexe I, mais «se contente de [lui] demander ... d'expliquer les conclusions qu'elle a dégagées dans son arrêt de 1962 ... en particulier en ce qui concerne la relation entre ces conclusions et le sens et la portée du dispositif de l'arrêt».

\*

55. La Cour rappelle que le processus d'interprétation repose sur la «primauté du principe de l'autorité de la chose jugée», qui «doit être préservé» (*Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires (*Nigéria c. Cameroun*), arrêt, *C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 36-37, par. 12). En conséquence, ainsi qu'elle l'a déjà indiqué,

«[i]l faut que la demande ait réellement pour objet une interprétation de l'arrêt, ce qui signifie qu'elle doit viser uniquement à faire éclaircir le sens et la portée de ce qui a été décidé avec force obligatoire par l'arrêt, et non à obtenir la solution de points qui n'ont pas été ainsi décidés. Toute autre façon d'interpréter l'article 60 du Statut aurait pour conséquence d'annuler la disposition de ce même article selon laquelle l'arrêt est définitif et sans recours.» (*Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile (Colombie c. Pérou)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1950*, p. 402; *Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires (*Nigéria c. Cameroun*), arrêt, *C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 36-37, par. 12.)

56. Compte tenu des vues divergentes des Parties sur le sens et la portée de l'arrêt de 1962 exposées ci-dessus (voir paragraphe 52), la Cour considère qu'il est besoin d'interpréter le deuxième point du dispositif de cet arrêt ainsi que la portée juridique de ce que la Cour a dit concernant la ligne de la carte de l'annexe I. Dans le cadre ainsi défini, la demande du Cambodge est recevable. En revanche, comme la Cour a déjà eu l'occasion de le préciser, pour autant que la demande en interprétation présentée par le Cambodge «irait plus loin et chercherait «à obtenir la solution de points qui n'ont pas été [décidés avec force obligatoire]» ou à aboutir à une revi-

sion de l'arrêt, aucune suite ne pourrait lui être donnée» (*Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 223, par. 56).

### 3. Conclusion

57. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'il existe entre les Parties, sur le sens et la portée de l'arrêt de 1962, une contestation entrant dans les prévisions de l'article 60 du Statut; en conséquence, la Cour est compétente pour connaître de la demande en interprétation de l'arrêt de 1962 présentée par le Cambodge, et celle-ci est recevable.

## III. INTERPRÉTATION DE L'ARRÊT DE 1962

58. La Cour en vient maintenant à l'interprétation de l'arrêt de 1962.

### 1. Les positions des Parties

59. Le Cambodge soutient que les premier et deuxième points du dispositif de l'arrêt sont «liés par une symbiose», étant donné que la Cour a jugé, au premier point, que le temple était «situé en territoire relevant de la souveraineté cambodgienne», et a dit, au deuxième point, que, en conséquence, la Thaïlande devait retirer les personnels qu'elle avait installés «dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien». Selon le Cambodge, l'obligation de retrait énoncée au deuxième point du dispositif ne peut se comprendre autrement que comme une obligation faite à la Thaïlande de retirer ses personnels du temple et du territoire cambodgien situé dans les environs de celui-ci jusqu'à son propre territoire, et ne peut que signifier que le territoire cambodgien mentionné au deuxième point du dispositif coïncide avec celui dont il a été établi, au premier point du dispositif, qu'il relevait de la souveraineté cambodgienne. Le Cambodge estime que l'obligation de retrait revêt un caractère continu, au sens où l'obligation faite à la Thaïlande de retirer ses forces impliquait celle de ne pas les redéployer, à une date ultérieure, sur le territoire cambodgien tel que défini dans l'arrêt.

60. Selon le Cambodge, les conclusions ainsi formulées dans le dispositif résultent de ce que la Cour avait, dans les motifs de l'arrêt de 1962, déterminé que la ligne de la carte de l'annexe I constituait la frontière entre les Parties dans la région du temple (voir paragraphe 20 ci-dessus). Le Cambodge soutient que cette partie du raisonnement de la Cour énonçait une condition essentielle des conclusions contenues dans le dispositif, et a donc force obligatoire. Ainsi, la portion de territoire qui était mentionnée au premier point, et dont la Thaïlande était tenue de se retirer en application du deuxième point, s'étendait au-delà du temple lui-même, englobant la zone litigieuse dans son ensemble jusqu'à la ligne de la carte de l'annexe I. Le

Cambodge considère que cette zone comprend l'intégralité de l'éperon de Préah Vihéar ainsi que la colline de Phnom Trap, et s'étend, au nord, jusqu'à la ligne de la carte de l'annexe I. Il conteste la ligne du conseil des ministres thaïlandais (voir paragraphe 22 ci-dessus), faisant valoir qu'il s'agissait d'une mesure unilatérale allant à l'encontre du raisonnement suivi dans l'arrêt de 1962. Le Cambodge soutient que la pratique des Parties depuis 1962 est dépourvue de toute pertinence aux fins de l'interprétation de l'arrêt de 1962, tout en niant que son comportement ait pu équivaloir à une acceptation de l'interprétation de l'arrêt de 1962 faite par la Thaïlande. Selon lui, le mémorandum d'accord ne traite que de la démarcation de la frontière, ce qui implique que celle-ci a déjà été délimitée.

61. La Thaïlande fait valoir que le différend dont la Cour était saisie en 1962 avait trait à une question de souveraineté territoriale, et non à la délimitation d'une frontière, et que, dans l'arrêt, il a uniquement été décidé que le temple relevait de la souveraineté du Cambodge. La carte de l'annexe I n'était pertinente qu'en tant qu'élément de preuve aux fins de déterminer si le temple était situé en territoire cambodgien; elle n'était pas destinée à délimiter la frontière, tâche qui devait être effectuée d'un commun accord entre les Parties. Selon la Thaïlande, il eût été contraire au principe *non ultra petita* que la Cour statue sur la ligne frontière, étant donné que le Cambodge n'avait pas, dans ses conclusions initiales, demandé que cette question soit tranchée, et que la Cour avait refusé d'examiner les nouvelles conclusions que celui-ci avait présentées au terme de la procédure orale.

62. La Thaïlande avance également qu'il existe plusieurs versions de la carte de l'annexe I, lesquelles présentent des différences notables. De surcroît, elle considère que la carte de l'annexe I contient d'importantes erreurs — notamment en matière de topographie et de localisation —, qu'elle manque de précision et s'écarte, à bien des égards, de la ligne de partage des eaux convenue dans la convention de 1904. Selon la Thaïlande, il serait impossible de transposer cette ligne sur une carte moderne sans disposer d'informations complémentaires.

63. La Thaïlande affirme que, en tout état de cause, la carte de l'annexe I n'était qu'un des motifs qui sous-tendaient l'arrêt, la Cour s'étant également fondée sur d'autres motifs tout à fait distincts, notamment la visite effectuée au temple par le prince Damrong de Thaïlande en 1930. Cet événement, que la Cour qualifia d'«important», constituait, selon elle, une reconnaissance par la Thaïlande de la souveraineté du Cambodge (qui était alors un protectorat de la France) sur le temple (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 30-31). La Thaïlande en conclut que, dans l'arrêt de 1962, il a uniquement été décidé que le Cambodge avait souveraineté sur la petite parcelle de terrain sur laquelle se trouvent les ruines du temple, parcelle qui fut ensuite représentée sur la carte jointe à la résolution du conseil des ministres thaïlandais de 1962. Selon elle, la question de la souveraineté sur le reste de l'éperon de Préah Vihéar ou sur la colline de Phnom Trap n'a pas été examinée dans l'arrêt.

64. La Thaïlande conteste que l'obligation de retrait énoncée au deuxième point du dispositif de l'arrêt de 1962 revête un caractère continu

au sens où l'entend le Cambodge. Elle soutient qu'elle s'est acquittée de l'obligation qui lui incombait en repliant ses forces derrière la ligne du conseil des ministres thaïlandais, et que le Cambodge a accepté ladite ligne lorsque le prince Sihanouk s'est rendu au temple en 1963 (voir paragraphe 23 ci-dessus). Par la suite, l'obligation de ne pas pénétrer en territoire cambodgien découlait non pas de l'arrêt de 1962, mais du droit international général, qui impose à tout Etat de respecter l'intégrité territoriale des autres Etats.

65. La Thaïlande conclut que la délimitation de la frontière dans la zone en question reste à effectuer, et que le mémorandum d'accord prévoyait le mécanisme permettant aux Parties de procéder à cette tâche.

## 2. *Le rôle de la Cour en vertu de l'article 60 du Statut*

66. La Cour commencera par rappeler que son rôle en vertu de l'article 60 du Statut consiste à éclaircir le sens et la portée de ce qui a été décidé dans l'arrêt qu'il lui est demandé d'interpréter (*Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile (Colombie c. Pérou)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1950*, p. 402). En conséquence, elle doit respecter strictement les limites de l'arrêt initial et ne saurait remettre en cause ce qui a été réglé avec force obligatoire, ni trancher des questions sur lesquelles elle ne s'est pas prononcée dans l'arrêt initial.

67. Si l'existence d'une contestation entre les parties sur l'interprétation de l'arrêt initial est une condition préalable à l'interprétation en vertu de l'article 60 du Statut, la Cour n'est pas pour autant liée par la manière dont ladite contestation est formulée par l'une ou l'autre des parties, ou les deux. Ainsi que la Cour permanente de Justice internationale l'a précisé,

«la Cour ne se considère pas comme tenue de répondre simplement par oui ou non aux propositions formulées dans les conclusions [du demandeur]. Elle se place à ce point de vue parce que, pour interpréter un arrêt, elle ne saurait être liée par des formules choisies par les Parties en cause, mais doit pouvoir se prononcer librement.» (*Interprétation des arrêts n<sup>os</sup> 7 et 8 (usine de Chorzów)*, arrêt n<sup>o</sup> 11, 1927, *C.P.J.I. série A n<sup>o</sup> 13*, p. 15-16.)

68. Aux fins de déterminer le sens et la portée du dispositif de l'arrêt initial, la Cour, conformément à sa pratique, tiendra compte des motifs de ce dernier dans la mesure où ils éclairent l'interprétation à donner au dispositif.

69. Les écritures et plaidoiries de 1962 sont elles aussi pertinentes aux fins de l'interprétation de l'arrêt, puisqu'elles montrent quels éléments de preuve ont, à l'époque, été présentés à la Cour — et quels éléments ne l'ont pas été —, ainsi que la manière dont les questions soumises à celle-ci ont été formulées par chacune des Parties.

70. La Thaïlande soutient que le principe *non ultra petita* interdisait à la Cour d'aller au-delà des conclusions des Parties, et que l'arrêt de 1962 doit être interprété en conséquence.

71. Le principe *non ultra petita* est bien établi dans la jurisprudence de la Cour (*Demande en interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile (Colombie c. Pérou)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1950, p. 402; *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 18-19, par. 43). Il est l'une des raisons pour lesquelles les demandes contenues dans les conclusions finales présentées par les Parties dans la procédure initiale sont pertinentes aux fins d'interpréter l'arrêt de 1962. Néanmoins, ce principe ne saurait justifier une interprétation allant à l'encontre des termes de cet arrêt. La Cour a, en 1962, nécessairement établi la portée du *petitum* dont elle était saisie, et l'article 60 du Statut ne lui donne pas la faculté de substituer aujourd'hui une nouvelle détermination à celle faite à l'époque.

72. Selon le Cambodge, le sommaire apparaissant en tête de l'arrêt de 1962 démontre que ce dernier a fixé le tracé de la frontière dans la zone pertinente.

73. Selon le paragraphe 1 de l'article 95 du Règlement de la Cour (paragraphe 1 de l'article 74 du Règlement de 1946, qui s'appliquait en 1962), le sommaire n'est cependant pas l'un des éléments constitutifs de l'arrêt, dont il ne fait pas partie. En outre, il a pour unique objet de donner au lecteur une vue d'ensemble des points examinés dans un arrêt; il ne s'agit pas d'un résumé faisant autorité de ce que la Cour a effectivement décidé. Aussi la Cour ne considère-t-elle pas que le sommaire de l'arrêt de 1962 puisse aider à trancher les questions d'interprétation qui ont été soulevées en la présente procédure.

74. La Thaïlande se réfère abondamment au comportement des Parties entre le 15 juin 1962, date à laquelle l'arrêt a été rendu, et les années 2007-2008, lorsque la présente contestation peut être considérée comme s'étant cristallisée. Si elle le fait, c'est avant tout pour étayer son argument selon lequel il n'existe pas entre les Parties de contestation au sens de l'article 60, ce comportement étant bien évidemment pertinent pour décider de l'existence d'une telle contestation (voir paragraphes 38-45 ci-dessus). La Thaïlande semble toutefois laisser entendre que ce comportement est également pertinent aux fins de l'interprétation de l'arrêt.

75. Un arrêt de la Cour ne saurait être considéré comme équivalant à un traité, qui tient sa force obligatoire et son contenu du consentement des Etats contractants dont le comportement ultérieur peut, conformément au principe énoncé à l'alinéa *b)* du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, avoir une incidence sur l'interprétation de l'instrument en question. Un arrêt tient sa force obligatoire du Statut, et son interprétation consiste à déterminer ce que la Cour a décidé, et non ce que les parties ont par la suite pensé qu'elle avait décidé. Le sens et la portée d'un arrêt de la Cour ne sauraient donc être affectés par le comportement des parties après le prononcé de cet arrêt.

D'une manière plus générale, ainsi que la Cour permanente l'a clairement indiqué,

«la Cour écarte dans ses interprétations toute appréciation de faits autres que ceux qu'elle a examinés dans l'arrêt qu'elle interprète, et, en conséquence, tous faits postérieurs à cet arrêt» (*Interprétation des arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n° 11, 1927, C.P.J.I. série A n° 13, p. 21*).

### 3. Les principaux éléments contenus dans l'arrêt de 1962

76. Trois éléments se dégagent d'une lecture de l'arrêt de 1962 à la lumière des considérations exposées ci-dessus. Premièrement, la Cour a estimé qu'elle avait à connaître d'un différend relatif à la souveraineté territoriale sur la région dans laquelle le temple était situé, et qu'elle ne procédait pas à la délimitation de la frontière. Ainsi, renvoyant à son arrêt de 1961 sur les exceptions préliminaires (*Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande), C.I.J. Recueil 1961, p. 22, cité au paragraphe 17 ci-dessus*), elle a défini comme suit le différend dont elle était saisie :

«L'objet du différend soumis à la Cour est donc limité à une contestation relative à la souveraineté dans la région du temple de Préah Vihear. Pour trancher cette question de souveraineté territoriale, la Cour devra faire état de la frontière entre les deux Etats dans ce secteur. Des cartes lui ont été soumises et diverses considérations ont été invoquées à ce sujet. La Cour ne fera état des unes et des autres que dans la mesure où elle y trouvera les motifs de la décision qu'elle doit rendre pour trancher le seul différend qui lui est soumis et dont l'objet vient d'être ci-dessus énoncé.» (*C.I.J. Recueil 1962, p. 14.*)

Cette définition du différend comme ayant trait à la souveraineté sur une portion donnée de territoire, et non à la délimitation d'une frontière, ressort par ailleurs clairement de la décision de la Cour selon laquelle

«les première et deuxième conclusions du Cambodge priant la Cour de se prononcer sur le statut juridique de la carte de l'annexe I et sur la ligne frontière dans la région contestée ne peuvent être retenues que dans la mesure où elles énoncent des motifs et non des demandes à retenir dans le dispositif de l'arrêt» (*ibid.*, p. 36).

Ni la carte de l'annexe I ni l'emplacement de la frontière n'ont été mentionnés dans le dispositif. Aucune carte n'a été jointe à l'arrêt, et la Cour n'a fait aucune observation sur les difficultés de transposition de la ligne de la carte de l'annexe I, question dont les Parties avaient débattu au cours de la procédure de 1962 et qui, de toute évidence, aurait été importante s'il s'était agi d'un arrêt portant sur la délimitation de la frontière.

77. Deuxièmement, la carte de l'annexe I a néanmoins joué un rôle central dans la motivation de l'arrêt de la Cour. Après avoir rappelé l'historique de cette carte ainsi que son lien avec la convention de 1904, la Cour a indiqué ce qui suit :

«Le vrai problème, et le problème essentiel en l'espèce, est donc de savoir si les Parties ont adopté la carte de l'annexe I, et la ligne qu'elle indique, comme représentant le résultat des travaux de délimitation de la frontière dans la région de Préah Vihéar, conférant ainsi un caractère obligatoire à cette carte.» (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 22.)

La Cour s'est ensuite intéressée au comportement des Parties à l'égard de ladite carte et à d'autres éléments de leur pratique, notamment à la visite que le prince Damrong avait effectuée au temple en 1930, à l'occasion de laquelle il avait été reçu par les autorités françaises. Bien qu'elle ait considéré que les circonstances de cette visite constituaient «une reconnaissance tacite par le Siam de la souveraineté du Cambodge (sous protectorat français) à Préah Vihéar» (*ibid.*, p. 30-31), la Cour a essentiellement traité cet événement, ainsi que d'autres aspects du comportement de la Thaïlande postérieurs à 1908-1909, comme confirmant l'acceptation antérieure par la Thaïlande de la ligne de la carte de l'annexe I. La Cour a ainsi précisé que,

«[m]ême s'il existait un doute sur l'acceptation par le Siam en 1908 de la carte, et par conséquent de la frontière qui y est indiquée, la Cour, tenant compte des événements ultérieurs, considérerait que la Thaïlande, en raison de sa conduite, ne saurait aujourd'hui affirmer qu'elle n'a pas accepté la carte...

Toutefois la Cour considère qu'en 1908-1909 la Thaïlande a bien accepté la carte de l'annexe I comme représentant le résultat des travaux de délimitation et a ainsi reconnu la ligne tracée sur cette carte comme étant la frontière dont l'effet est de situer Préah Vihéar dans le territoire du Cambodge. La Cour estime d'autre part que, considérée dans son ensemble, la conduite ultérieure de la Thaïlande a confirmé et corroboré son acceptation initiale et que les actes accomplis par la Thaïlande sur les lieux n'ont pas suffi à l'annuler. Les deux Parties ont par leur conduite reconnu la ligne et, par là même, elles sont effectivement convenues de la considérer comme étant la frontière.» (*Ibid.*, p. 32-33.)

La Cour a poursuivi en précisant que «l'acceptation par les Parties de la carte de l'annexe I a[vait] incorporé cette carte dans le règlement conventionnel, dont elle [était] devenue partie intégrante» (*ibid.*, p. 33), et conclu qu'elle «s'estim[ait] donc tenue, du point de vue de l'interprétation des traités, de se prononcer en faveur de la frontière indiquée sur la carte pour la zone litigieuse» (*ibid.*, p. 35).

78. Troisièmement, lorsqu'elle a défini le différend dont elle était saisie (dans le passage cité au paragraphe 76 ci-dessus), la Cour a clairement indiqué qu'elle ne s'intéressait qu'à la souveraineté dans la «région du temple de Préah Vihéar».

Le fait qu'il s'agissait d'une zone ayant une superficie réduite ressort de la procédure de 1962. Ainsi, un conseil du Cambodge déclara ce qui suit :

«Comme [j]'aurai] certainement plus d'une fois l'occasion de le rappeler à la Cour, la région contestée dans cette affaire est très

réduite. Une modification d'un demi-mile et même moins placerait le temple entièrement d'un côté ou de l'autre de la frontière.» (CR 62/1, p. 19 de la traduction française.)

Par la suite, le conseil du Cambodge releva que «la Cour et les conseils a[vaient] passé presque tout le mois de mars à débattre d'une bande de terrain large à peine d'un kilomètre» (CR 62/17, p. 16 de la traduction française), faisant plus tard état d'«une région frontière de moins de deux à trois kilomètres carrés» (*ibid.*, p. 36 de la traduction française). Ces affirmations n'ont pas été contredites au cours de la procédure de 1962.

Ainsi que cela ressort de l'arrêt, la Cour a considéré que la zone litigieuse était d'une superficie réduite. Immédiatement après le passage dans lequel elle a défini le différend comme étant un différend relatif à la souveraineté sur la région du temple, la Cour a décrit cette région comme suit :

«Le temple de Préah Vihéar ... s'élève sur un éperon du même nom faisant partie du secteur oriental de la chaîne de montagnes des Dangrek, qui d'une façon générale constitue dans cette région la frontière entre les deux pays — le Cambodge au sud et la Thaïlande au nord. Des parties considérables de la chaîne consistent en un escarpement présentant l'aspect d'une haute falaise qui se dresse à l'abrupt au-dessus de la plaine cambodgienne. Telle est la situation à Préah Vihéar même, où les bâtiments principaux du temple s'élèvent au sommet d'un triangle montagneux en saillie sur la plaine.» (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 15.)

Alors que la carte de l'annexe I représente une partie de la région frontalière s'étendant sur plus de 100 kilomètres, la Cour a clairement indiqué qu'elle ne se prononçait en faveur de la ligne représentée sur cette carte que «pour la zone litigieuse» (*ibid.*, p. 35).

#### 4. *Le dispositif de l'arrêt de 1962*

79. A la lumière de ces éléments figurant dans les motifs de l'arrêt de 1962, la Cour en vient maintenant au dispositif de cet arrêt, dont le libellé est reproduit au paragraphe 21 ci-dessus. Il y est expressément indiqué que les conclusions formulées aux deuxième et troisième points sont des conséquences découlant de la décision énoncée au premier point. Il s'ensuit que les trois points du dispositif doivent être considérés comme un tout ; la tâche consistant à déterminer leur sens et leur portée ne saurait être réduite à un exercice d'interprétation de différents mots ou membres de phrase pris isolément.

##### A. *Le premier point du dispositif*

80. La Cour estime que le sens du premier point du dispositif est clair. Elle s'y est prononcée sur la demande principale du Cambodge en concluant que le temple était situé en territoire relevant de la souveraineté

du Cambodge. Il sera cependant nécessaire de revenir sur la portée de ce premier point, une fois que la Cour aura examiné les deuxième et troisième points du dispositif.

*B. Le deuxième point du dispositif*

81. C'est le deuxième point du dispositif qui fait l'objet de la principale contestation entre les Parties. La Cour y a prescrit, en conséquence de la décision prise au premier point, le retrait des éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens que la Thaïlande «a[vait] installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien». Le deuxième point du dispositif n'indiquait pas expressément le territoire cambodgien dont la Thaïlande devait retirer ses personnels, et n'indiquait pas non plus les lieux dans lesquels ceux-ci devaient se retirer. La Cour n'y a fait référence à une zone de territoire — «le temple ou ... ses environs situés en territoire cambodgien» — qu'en désignant les personnels que la Thaïlande était tenue de retirer, à savoir ceux que celle-ci avait installés dans la zone en question.

82. Au cours des audiences qui se sont tenues en la présente instance, un membre de la Cour a posé la question suivante aux Parties :

«Quelle est précisément la portée territoriale que chacune des Parties considère être celle des «environs» du temple de Préah Vihéar «situés en territoire cambodgien», mentionnés au deuxième point du dispositif de l'arrêt rendu par la Cour en 1962?»

Il était en outre demandé à chacune des Parties de fournir une série de coordonnées géographiques ou de se référer à l'une des cartes qui avaient été présentées dans la procédure de 1962.

83. Dans sa réponse, le Cambodge a avancé que «l'utilisation par la Cour du terme «environs» p[ouvait] être mieux comprise à la lumière du chevauchement de la ligne de la carte de l'annexe I et [de] la ligne de partage des eaux proposée par les experts de la Thaïlande telles qu'elles apparaissaient devant la Cour lors de la procédure à l'origine». Ainsi que cela ressort de la carte annexée à la réponse du Cambodge, la zone située entre ces deux lignes comprend l'intégralité de l'éperon de Préah Vihéar et la colline de Phnom Trap. La ligne de la carte de l'annexe I est représentée comme étant la limite septentrionale de cette zone. Les limites occidentale et orientale de la zone ainsi définie par le Cambodge correspondent aux points d'intersection entre la ligne de la carte de l'annexe I et la ligne de partage des eaux préconisée par la Thaïlande. D'après cette dernière, la superficie de cette zone est d'environ 4,6 kilomètres carrés, ce que le Cambodge ne conteste pas.

84. La Thaïlande, quant à elle, a répondu à la question en déclarant que, «[e]n 1962, le conseil des ministres a[vait] déterminé en quoi consistaient les «environs» du temple pour les besoins du retrait des forces armées thaïlandaises qui y étaient installées». La résolution du conseil des ministres thaïlandais de 1962 était fondée sur un rapport dans lequel

étaient exposées deux méthodes possibles pour déterminer l'étendue des «environs [du temple] en territoire cambodgien». C'est la seconde méthode qui a été retenue dans la résolution, méthode qui consistait à confiner le temple dans une zone délimitée, au sud et à l'est, par l'escarpement et, à l'ouest, au nord et au nord-est, par une ligne proche du temple. Cette ligne (définie au paragraphe 22 ci-dessus comme étant la «ligne du conseil des ministres thaïlandais») était constituée de trois segments. Le premier, qui partait du sud-ouest de l'escarpement, se poursuivait en ligne droite vers le nord, parallèlement aux bâtiments du temple — et à quelques mètres à l'ouest de ceux-ci —, jusqu'à atteindre un point situé à quelques mètres au nord de la partie la plus septentrionale desdits bâtiments. A partir de ce point, le deuxième segment se dirigeait vers l'est en ligne droite, jusqu'à atteindre un point situé immédiatement au nord de l'extrémité orientale de cette partie du temple. A partir de ce point, le troisième segment prenait une direction sud-est en suivant l'orientation générale d'un élément connu sous le nom d'Escalier brisé (dont le rapport indiquait qu'il faisait partie des environs du temple), jusqu'à atteindre la partie orientale de l'escarpement. Selon le rapport, la superficie de la zone ainsi circonscrite était d'environ 0,25 kilomètre carré. A la suite de l'adoption de la résolution, la Thaïlande érigea une clôture de barbelés le long de la ligne du conseil des ministres thaïlandais, et installa des panneaux portant la mention «Les environs du temple de Préah Vihéar ne s'étendent pas au-delà de cette limite».

85. Etant donné que le deuxième point du dispositif de l'arrêt de 1962 prescrivait à la Thaïlande de retirer «tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle a[vait] installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien», la Cour considère qu'il lui faut commencer par examiner les éléments de preuve qui ont été présentés en 1962 concernant les lieux où ces personnels thaïlandais étaient installés.

86. Les seuls éléments de preuve à cet égard furent fournis par le professeur Ackermann, qui était présenté par la Thaïlande en tant qu'expert et témoin et avait séjourné plusieurs jours au temple au mois de juillet 1961 en vue d'établir un rapport devant être soumis dans le cadre de la procédure. Au cours de son contre-interrogatoire par l'un des conseils du Cambodge, le professeur Ackermann déclara que, durant cette visite, les seules personnes qu'il avait vues sur l'éperon de Préah Vihéar étaient un détachement de la police des frontières thaïlandaise et un garde du temple. Il déclara en outre que les policiers étaient installés dans des fortins situés dans un camp se trouvant au nord-est du temple, le garde séjournant quant à lui dans une habitation différente, un peu à l'ouest du camp de la police (CR 62/13, p. 35-37 de la traduction française)<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Le professeur Ackermann désigna ces lieux sur une carte présentée à la Cour. Un exemplaire de cette carte, intitulée «Annexe 85 d)», figure à la fin du volume II de la série *C.I.J. Mémoires, Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*.

87. L'emplacement du poste de police fut par la suite confirmé par un conseil de la Thaïlande, qui précisa que le camp en question était situé au sud de la ligne de la carte de l'annexe I, mais au nord de la ligne que le Cambodge considérait comme étant la ligne de partage des eaux (CR 62/21, p. 33 de la traduction française). Au cours de la procédure de 1962, le Cambodge avait, à titre subsidiaire, fait valoir que, si la frontière devait suivre la ligne de partage des eaux et non la ligne de la carte de l'annexe I — contrairement à sa position principale —, la ligne de partage des eaux qu'il convenait de retenir était celle proposée par le Cambodge, et non celle préconisée par la Thaïlande (à laquelle il a déjà été fait référence). En fait, la Cour a jugé qu'il n'était pas nécessaire de se pencher sur la question de l'emplacement de la ligne de partage des eaux dans la zone du temple (*arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 35). La référence alors faite à cette ligne par le conseil de la Thaïlande a cependant son importance, étant donné que, ainsi que cette dernière l'a indiqué dans la présente procédure, le tracé de la ligne du conseil des ministres thaïlandais est très proche de celui de la ligne de partage des eaux avancée par le Cambodge en 1962. Il apparaît donc que le détachement de police thaïlandais était installé en un lieu situé au nord de la ligne ultérieurement tracée dans la résolution du conseil des ministres de 1962 et, partant, en dehors de la zone que la Thaïlande considère comme constituant les «environs [du temple] situés en territoire cambodgien».

88. Lorsque la Cour a prescrit à la Thaïlande de retirer les éléments de forces armées ou de police, gardes ou gardiens qu'elle avait installés dans le temple ou dans les environs de celui-ci situés en territoire cambodgien, son intention était assurément que cette obligation s'appliquât au détachement de police mentionné par le professeur Ackermann, puisque, hormis le garde solitaire (qui séjournait d'ailleurs, semble-t-il, à proximité du camp de la police), rien n'indiquait que d'autres personnels thaïlandais fussent installés en quelque lieu proche du temple. En conséquence, l'expression «environs situés en territoire cambodgien» doit être interprétée comme s'étendant au moins à la zone où était installé le détachement de police à l'époque de la procédure initiale. Cette zone étant située au nord de la ligne du conseil des ministres thaïlandais, cette ligne ne saurait, contrairement à ce que soutient la Thaïlande, refléter l'interprétation exacte de la portée territoriale du deuxième point du dispositif.

89. Un certain nombre d'autres éléments viennent corroborer cette conclusion. Ainsi que la Cour l'a souligné en décrivant la zone située aux abords du temple (*ibid.*, p. 15), celui-ci s'élève sur un accident géographique aisément identifiable, à savoir un éperon. À l'est, au sud et au sud-ouest de cet éperon, un escarpement abrupt mène à la plaine cambodgienne; à l'ouest et au nord-ouest, le terrain s'infléchit vers ce que le professeur Ackermann a, dans sa déposition, décrit comme étant une «vallée entre les montagnes de Pnom Trap et de Phra Viharn» (CR 62/12, p. 60 de la traduction française). C'est par cette vallée que l'accès au temple depuis la plaine cambodgienne peut être le plus aisé. La colline de Phnom Trap s'élève du côté occidental de cette vallée. Selon le sens naturel du

terme, les « environs » du temple devraient s'étendre à l'intégralité de l'éperon de Préah Vihéar.

90. En outre, il ressort du raisonnement suivi dans l'arrêt de 1962 concernant l'importance de la carte de l'annexe I (point qui a été examiné au paragraphe 77 ci-dessus) que, selon la Cour, le territoire cambodgien s'étendait, au nord, jusqu'à la ligne de la carte de l'annexe I, mais pas au-delà. Quoique le professeur Ackermann n'ait donné aucune indication de distance entre les différents endroits de l'éperon auxquels il s'est référé dans sa déposition, il apparaît clairement, par exemple, que le poste de police qu'il avait repéré ne se trouvait qu'à une très faible distance au sud du point le plus proche de la ligne de la carte de l'annexe I.

91. La zone considérée par la Cour était donc restreinte, circonscrite par des limites géographiques clairement établies à l'est, au sud, à l'ouest et au nord-ouest, et, au nord, par la limite du territoire cambodgien telle que la Cour l'avait déterminée dans les motifs de son arrêt. Dès lors, la Cour considère qu'il convient d'interpréter la portée territoriale du deuxième point du dispositif comme couvrant l'intégralité de l'éperon, et non comme étant limitée à la partie de celui-ci qui fut retenue par le conseil des ministres thaïlandais en 1962.

92. La Cour ne saurait davantage souscrire à l'interprétation des « environs » avancée par le Cambodge. Dans sa réponse à la question posée par un membre de la Cour (voir paragraphe 83 ci-dessus), celui-ci a en effet soutenu que les environs incluaient non seulement l'éperon de Préah Vihéar mais aussi la colline de Phnom Trap. La Cour estime que telle n'est pas l'interprétation exacte du deuxième point du dispositif, et ce, pour plusieurs raisons.

93. Premièrement, Phnom Trap et l'éperon de Préah Vihéar sont des accidents géographiques distincts, qui apparaissent clairement comme étant séparés sur les cartes utilisées dans la procédure de 1962 et, notamment, sur la carte de l'annexe I, seul élément cartographique auquel la Cour a, dans l'arrêt, fait plus qu'une référence incidente.

94. Deuxièmement, certains éléments du dossier de l'affaire de 1962 portent à penser que le Cambodge ne considérait pas Phnom Trap comme faisant partie de la « région du temple » ou de la « zone du temple » (pour reprendre les termes employés par la Cour lorsqu'elle a défini la portée du différend dont elle était saisie). Ainsi, un ancien gouverneur de province cambodgien, M. Suon Bonn, présenté en tant que témoin par le Cambodge, déclara que Préah Vihéar avait fait partie de sa province (C.I.J. *Mémoires, Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, vol. II, p. 333) mais que, selon lui, Phnom Trap appartenait à une province voisine (*ibid.*, p. 434). De surcroît, ainsi que cela a été indiqué au paragraphe 78 ci-dessus, un conseil du Cambodge, se référant à la zone considérée par la Cour, en évoqua les dimensions en des termes trop restrictifs pour que cette zone englobe à la fois la colline de Phnom Trap et l'éperon de Préah Vihéar (CR 62/17, p. 16 et 36 de la traduction française), précisant en outre que Phnom Trap n'était pas « le point essentiel » aux fins de l'examen par la Cour (*ibid.*, p. 18 de la traduction française).

95. Troisièmement, aucun élément ne fut présenté à la Cour en 1962 indiquant une quelconque présence militaire ou policière thaïlandaise à Phnom Trap, et rien ne laissait penser que cette colline était pertinente aux fins de la demande du Cambodge tendant à ce que la Thaïlande soit tenue de retirer ses forces.

96. Enfin, l'interprétation du Cambodge repose sur la localisation des points d'intersection entre la ligne de la carte de l'annexe I et la ligne de partage des eaux préconisée par la Thaïlande. Or, dans son arrêt de 1962, la Cour a clairement indiqué qu'elle ne s'intéressait pas à l'emplacement de la ligne de partage des eaux, et elle ne s'est pas prononcée sur ce point (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 35). Il n'est donc guère plausible qu'elle ait eu cette ligne à l'esprit en employant le terme «environs».

97. Bien qu'aucune de ces considérations ne soit déterminante en tant que telle, prises conjointement, elles conduisent la Cour à conclure que, en 1962, la Cour n'avait pas à l'esprit cette zone plus étendue et, par conséquent, n'entendait pas que l'expression «environs [du temple] situés en territoire cambodgien» soit comprise comme s'appliquant à un quelconque territoire situé en dehors de l'éperon de Préah Vihéar. Cela ne signifie pas que, dans l'arrêt de 1962, Phnom Trap ait été considérée comme faisant partie de la Thaïlande; la Cour n'a pas examiné la question de la souveraineté sur cette colline, ni sur aucune autre zone située au-delà des limites de l'éperon de Préah Vihéar.

98. Au vu des motifs de l'arrêt de 1962, examinés à la lumière des écritures et plaidoiries en l'instance initiale, il apparaît que les limites de l'éperon de Préah Vihéar, au sud de la ligne de la carte de l'annexe I, sont des accidents géographiques naturels. A l'est, au sud et au sud-ouest de cet éperon, un escarpement abrupt mène à la plaine cambodgienne. Les Parties convenaient, en 1962, que cet escarpement ainsi que le terrain situé au pied de celui-ci relevaient, en tout état de cause, de la souveraineté du Cambodge. A l'ouest et au nord-ouest, le terrain s'infléchit en une pente moins abrupte mais néanmoins prononcée menant à la vallée qui sépare Préah Vihéar de la colline voisine de Phnom Trap (voir paragraphe 89 ci-dessus); cette même vallée, vers le sud, descend dans la plaine cambodgienne. Pour les raisons déjà indiquées (voir paragraphes 92-97 ci-dessus), la Cour estime que Phnom Trap ne fait pas partie de la zone litigieuse et que la question de savoir si elle est située en territoire thaïlandais ou cambodgien n'a pas été examinée dans l'arrêt de 1962. En conséquence, elle considère que l'éperon de Préah Vihéar se termine au pied de la colline de Phnom Trap, c'est-à-dire là où le terrain commence à remonter depuis la vallée.

Au nord, la limite de l'éperon est la ligne de la carte de l'annexe I, à partir d'un point, au nord-est du temple, où cette ligne rencontre l'escarpement, jusqu'à un point, au nord-ouest, où le terrain commence à s'élever depuis la vallée, au pied de la colline de Phnom Trap.

La Cour estime que le deuxième point du dispositif de l'arrêt de 1962 prescrivait à la Thaïlande de retirer de l'intégralité du territoire de l'éperon ainsi défini tous les personnels thaïlandais qui y étaient installés, jusqu'à son propre territoire.

99. La Cour prend acte de l'argument de la Thaïlande concernant la difficulté de transposer sur le terrain la carte de l'annexe I et, partant, de déterminer l'emplacement précis de la ligne qui y est représentée dans la zone décrite au paragraphe précédent. Cette question n'a cependant pas été examinée dans l'arrêt de 1962, et la Cour ne saurait, aujourd'hui, en exerçant la compétence qu'elle tient de l'article 60 pour interpréter cet arrêt, traiter une question qui ne l'a pas été dans celui-ci. Il n'en demeure pas moins que les parties à une affaire portée devant la Cour sont tenues d'exécuter de bonne foi l'arrêt rendu par celle-ci. Par essence, cette obligation n'autorise aucune d'elles à imposer une solution unilatérale.

*C. Le lien entre le deuxième point et le reste du dispositif*

100. La Cour a déjà précisé (voir paragraphe 79 ci-dessus) que les trois points du dispositif de l'arrêt de 1962 devaient être considérés comme un tout. Ayant déterminé le sens et la portée du deuxième, elle en vient maintenant au lien entre celui-ci et les deux autres points. Bien qu'il n'existe aucune contestation entre les Parties en ce qui concerne le troisième point, celui-ci est néanmoins pertinent dans la mesure où il éclaire le sens et la portée du reste du dispositif.

101. La portée du dispositif d'un arrêt de la Cour est nécessairement liée à celle du différend dont elle est saisie. Dans l'arrêt de 1962, la Cour a défini le différend dont elle avait à connaître comme ayant trait «à la souveraineté dans la *région* du temple de Préah Vihéar» (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 14; les italiques sont de la Cour). C'est de manière tout à fait cohérente avec cette définition du différend que la Cour, ayant jugé au premier point du dispositif que le temple était situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge, a décidé que, en conséquence, la Thaïlande était tenue de retirer ses forces et autres personnels installés «dans le temple ou dans ses *environs* situés en territoire cambodgien» et de restituer les objets qui avaient été enlevés «du temple ou de la *zone du temple*» (les italiques sont de la Cour). Les deuxième et troisième points du dispositif imposaient donc l'un comme l'autre des obligations se rapportant à une portion de territoire qui s'étendait au-delà du temple lui-même. Dans le deuxième point, il était expressément précisé que la zone ainsi visée était située en territoire cambodgien. Quoique cette précision n'ait pas été apportée dans le troisième point, la Cour considère qu'elle était implicite; l'obligation de restituer des pièces prises dans la «zone du temple» ne peut être une conséquence logique d'une conclusion relative à la souveraineté que dans la mesure où ladite zone est couverte par cette conclusion.

102. Ainsi que cela a déjà été précisé (voir paragraphe 78 ci-dessus), la zone à laquelle la Cour s'est intéressée dans la procédure initiale est réduite et, hormis au nord, délimitée par des accidents géographiques aisément identifiables. Dès lors, la Cour considère que les expressions «environs [du temple] situés en territoire cambodgien», employée dans le deuxième

point, et «zone du temple», figurant dans le troisième, renvoient à la même petite portion de territoire. Les obligations prescrites par la Cour en ce qui concerne cette portion de territoire ont été présentées comme découlant de la conclusion énoncée dans le premier point. Compte tenu des caractéristiques du différend dont la Cour était saisie en 1962 — et, en particulier, de la nature des conclusions de chacune des Parties —, les obligations prescrites aux deuxième et troisième points du dispositif ne pouvaient être une conséquence logique de la conclusion relative à la souveraineté énoncée au premier point que si le territoire qui y était visé correspondait au territoire qui était visé aux deuxième et troisième points.

103. En conséquence, la Cour conclut que la portée territoriale des trois points du dispositif est la même: la conclusion énoncée au premier point, selon laquelle «le temple de Préah Vihéar est situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge», doit être considérée comme renvoyant, ainsi que les deuxième et troisième points, à l'éperon de Préah Vihéar, dans les limites exposées au paragraphe 98 du présent arrêt.

104. Dès lors, la Cour n'estime pas nécessaire de se pencher plus avant sur la question de savoir si la ligne frontière entre le Cambodge et la Thaïlande a été déterminée avec force obligatoire par l'arrêt de 1962. Saisie d'un différend ayant exclusivement trait à la souveraineté sur l'éperon de Préah Vihéar, la Cour a conclu que celui-ci, qui s'étend au nord jusqu'à la ligne de la carte de l'annexe I, mais pas au-delà, relevait de la souveraineté du Cambodge. Telle était la question en litige en 1962, et telle est la question que la Cour considère comme étant au cœur de la présente contestation relative à l'interprétation de l'arrêt de 1962.

105. Il n'y a pas davantage lieu pour la Cour d'examiner la question de savoir si l'obligation imposée à la Thaïlande par le deuxième point du dispositif était de nature continue, au sens où l'entend le Cambodge. En la présente procédure, la Thaïlande a reconnu que lui incombait une obligation juridique générale et continue de respecter l'intégrité du territoire cambodgien, obligation qui s'applique à tout territoire en litige dont la Cour a jugé qu'il relevait de la souveraineté du Cambodge. Lorsqu'un différend relatif à une question de souveraineté territoriale a été tranché et que l'incertitude a été levée, chacune des parties doit s'acquitter de bonne foi de l'obligation qu'a tout Etat de respecter l'intégrité territoriale des autres Etats. De même, les Parties ont l'obligation de régler par des moyens pacifiques tout différend qui les oppose.

106. Ces obligations, qui découlent des principes de la Charte des Nations Unies, revêtent une importance particulière dans le présent contexte. Ainsi que cela ressort clairement des dossiers de la présente procédure et de celle de 1959-1962, le temple de Préah Vihéar est, du point de vue religieux et culturel, un site important pour les peuples de la région, et il a été inscrit par l'UNESCO au patrimoine mondial (voir paragraphes 25-27 ci-dessus). A cet égard, la Cour rappelle que, en application de l'article 6 de la convention du patrimoine mondial, à laquelle ils sont tous deux parties, le Cambodge et la Thaïlande ont le devoir de coopérer entre eux et avec la communauté internationale afin de protéger le site en

tant qu'élément du patrimoine universel. En outre, les deux Etats ont l'obligation de ne «prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement» ce patrimoine. Au vu de ces obligations, la Cour tient à souligner qu'il est important de garantir l'accès au temple depuis la plaine cambodgienne.

### 5. Conclusions

107. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que, dans le premier point du dispositif de l'arrêt de 1962, il a été décidé que le Cambodge avait souveraineté sur l'intégralité du territoire de l'éperon de Préah Vihéar, tel que défini au paragraphe 98 du présent arrêt, et, dans le deuxième point du dispositif, que la Thaïlande était, en conséquence, tenue de retirer de ce territoire les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes et gardiens thaïlandais qui y étaient installés.

\* \* \*

108. Par ces motifs,

LA COUR,

1) A l'unanimité,

*Dit* qu'elle a compétence en vertu de l'article 60 du Statut pour connaître de la demande en interprétation de l'arrêt de 1962 présentée par le Cambodge, et que cette demande est recevable;

2) A l'unanimité,

*Déclare*, à titre d'interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962, que la Cour a, dans cet arrêt, décidé que le Cambodge avait souveraineté sur l'intégralité du territoire de l'éperon de Préah Vihéar tel que défini au paragraphe 98 du présent arrêt, et que, en conséquence, la Thaïlande était tenue de retirer de ce territoire les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens thaïlandais qui y étaient installés.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le onze novembre deux mille treize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume du Cambodge et au Gouvernement du Royaume de Thaïlande.

Le président,

(*Signé*) Peter TOMKA.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

MM. les juges OWADA, BENNOUNA et GAJA joignent une déclaration commune à l'arrêt; M. le juge CANÇADO TRINDADE joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; MM. les juges *ad hoc* GUILLAUME et COT joignent une déclaration à l'arrêt.

(*Paraphé*) P.T.

(*Paraphé*) Ph.C.

---